

COMMUNE DE BIGUGLIA**ARRETE DU MAIRE
N°19/2023****Portant permission de voirie
Travaux de réparation du réseau d'assainissement-rue Colomba**

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121 ;

Vu la délibération 03-12-01-22 du 12 janvier 2022 portant règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de changement de date du 02/03/2023 de l'entreprise SOCOMATRA ;

Considérant le changement de date en raison d'intempéries de la demande de permission de voirie présentée par l'entreprise en date du 15 février 2023 mandatée par la Communauté de Communes de MARANA GOLO pour des travaux de réparation du réseau d'assainissement rue Colomba Lot Ficabruna 20620 BIGUGLIA (ci-joint plan) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier communal, rue Colomba Lot Ficabruna, dans le cadre de travaux de réparation du réseau d'assainissement de la parcelle B 447 du lundi 13 mars 2023 au vendredi 17 mars 2023 au lieu des dates prévues initialement du 27/02 au 03/03/2023 (Arrêté N°16/2023), consistant à réaliser une tranchée en travers de la chaussée de 7 mètres de long sur 0,60 mètres de large. (ci-joint plan).

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier de jour et nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

COMMUNE DE BIGUGLIA

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les

dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 05 jours.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

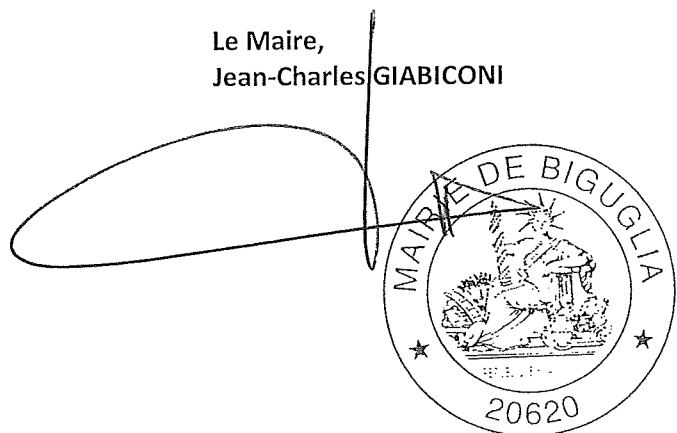
Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. En application de la délibération n°03-12-01-22, EDF SEI Corse devra s'acquitter d'une redevance de **21,00 €** (04,2 m² x 1€ x 05 jours).

Article 10. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIGUGLIA, le 02 mars 2023

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI



ROTONDE - BIGUGLIA : reprise du réseau à la suite de l'observation d'un flash

